



2026/1823

28.7.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1823 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 2026

**instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué
sur les importations de fils de polyamide originaires de la République populaire de Chine**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

- (1) Le 29 juillet 2025, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de fils de polyamide originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC» ou le «pays concerné») sur la base de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾ (ci-après l'«avis d'ouverture»).
- (2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 16 juin 2025 par la Coalition ad hoc des producteurs européens de fils de polyamide (ci-après le «plaignant» ou la «Coalition»). La plainte a été présentée au nom de l'industrie de l'Union des fils de polyamide au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

1.2. Enregistrement

- (3) Par son règlement d'exécution (UE) 2025/1984 ⁽³⁾ (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement»), la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné.

1.3. Mesures provisoires

- (4) Conformément à l'article 19 bis du règlement de base, la Commission a communiqué aux parties, le 27 février 2026, une synthèse des droits proposés et les détails du calcul des marges de dumping et des marges suffisantes pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union (ci-après la «notification préalable»). Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur l'exactitude des calculs dans un délai de trois jours ouvrables.
- (5) Le 27 mars 2026, par son règlement d'exécution (UE) 2026/734 ⁽⁴⁾ (ci-après le «règlement provisoire»), la Commission a institué des droits antidumping provisoires sur les importations de fils de polyamide originaires de la République populaire de Chine. Les commentaires reçus à la suite de la notification préalable mentionnés au considérant 4 ci-dessus ont été examinés aux considérants 269 à 271 du règlement provisoire.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

⁽²⁾ JO C, C/2025/4120, 29.7.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/4120/oj>.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/1984 de la Commission du 3 octobre 2025 soumettant à enregistrement les importations de fils de polyamide originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2025/1984, 6.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1984/oj).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2026/734 de la Commission du 26 mars 2026 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de fils de polyamide originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2026/734, 27.3.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/734/oj).

1.4. Suite de la procédure

- (6) À la suite de la communication des faits et considérations essentiels sur la base desquels un droit antidumping provisoire a été institué (ci-après l'«information provisoire»), la Coalition, trois utilisateurs, deux associations d'utilisateurs et deux groupes de producteurs-exportateurs chinois ont présenté des observations écrites exposant leur point de vue sur les conclusions provisoires dans le délai prévu à l'article 2, paragraphe 1, du règlement provisoire. Des observations supplémentaires ont également été présentées après l'expiration du délai au nom d'un groupe de neuf utilisateurs polonais de l'industrie de la bonneterie.
- (7) Les parties qui l'ont demandé ont eu la possibilité d'être entendues. Des auditions ont été organisées avec Carvico S.p.A. (ci-après «Carvico»), Centro Servizi Impresa S.R.L. (ci-après «CSC»), Heynen Systems B.V. (ci-après «Heynen») et le groupe Eversun.
- (8) La Commission a continué de rechercher et de vérifier toutes les informations jugées nécessaires à l'établissement de ses conclusions définitives. Pour établir ses conclusions définitives, la Commission a examiné les observations présentées par les parties intéressées et a révisé ses conclusions provisoires lorsque cela était nécessaire.
- (9) La Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé d'instituer un droit antidumping définitif sur les importations de fils de polyamide originaires de la République populaire de Chine (ci-après l'«information finale»). Toutes les parties se sont vu accorder un délai pour formuler des observations sur l'information finale.
- (10) À la suite de l'information finale, des observations ont été reçues de la Coalition, de quatre utilisateurs (Carvico, Heynen, Krajewski, Marilyn), de deux associations d'utilisateurs (ATP, Gesamtmasche), d'une association de détaillants (AVE) et du groupe Eversun, le producteur-exportateur chinois.
- (11) Les parties qui l'ont demandé ont eu la possibilité d'être entendues. Des auditions ont eu lieu après l'information finale avec Associação Têxtil e Vestuário de Portugal (ci-après «ATP») et Marillyn Sp. z o.o. (ci-après «Marilyn»).
- (12) L'analyse de certaines observations présentées à la suite de l'information finale a donné lieu à des changements dans les calculs du dumping. Le 11 juin 2026, la Commission a informé toutes les parties intéressées des modifications au moyen d'une information finale additionnelle limitée aux modifications apportées. Toutes les parties se sont vu accorder un délai pour formuler des observations sur l'information finale additionnelle.
- (13) À la suite de l'information finale additionnelle, des observations ont été reçues de la Coalition et d'un utilisateur. Celles-ci sont examinées ci-dessous.

1.5. Observations sur l'ouverture de l'enquête

- (14) Aucune autre observation sur l'ouverture n'a été reçue après la communication des conclusions provisoires.

1.6. Échantillonnage

- (15) En l'absence d'observations concernant les décisions relatives à l'échantillon des producteurs de l'Union, des importateurs indépendants et des producteurs-exportateurs, les conclusions des considérants 9 à 15 du règlement provisoire ont été confirmées.

1.7. Réponses aux questionnaires et visites de vérification

- (16) En l'absence d'observations, les considérants 16 à 19 du règlement provisoire ont été confirmés.

1.8. Période d'enquête et période considérée

- (17) Il est rappelé que la période d'enquête (ci-après la «PE») est comprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025 et que la période considérée est comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et la fin de la PE. Malgré l'observation de l'un des utilisateurs concernant la première année de la période considérée, le considérant 20 du règlement provisoire a été confirmé. L'observation en question est traitée à la section 5.2.4 ci-dessous.

2. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

2.1. Produit soumis à l'enquête, produit concerné et produit similaire

- (18) En l'absence d'observations, les considérants 21 à 26 du règlement provisoire ont été confirmés.

2.2. Arguments relatifs à la définition du produit

- (19) Au stade provisoire de la procédure, l'un des utilisateurs du produit soumis à l'enquête, Splitfil, a demandé l'exclusion de la définition du produit des «fils mères de polyamide», qui sont utilisés pour la production des monofilaments, en faisant valoir que les fils mères ne sont pas produits dans l'Union. La Commission a établi que le fil mère n'était pas un produit fini, mais un fil intermédiaire destiné à être transformé pour produire des monofilaments de polyamide. Les monofilaments produits à partir de fil mère présentent les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques que les monofilaments produits par l'industrie de l'Union et ils relèvent de la définition du produit, même s'ils sont obtenus au moyen d'une méthode de production différente. Les deux types de produits sont interchangeables et utilisés dans les mêmes applications en aval, à savoir l'industrie du tricotage chaîne. Par conséquent, la Commission a provisoirement rejeté la demande d'exclusion du produit susmentionné de la définition du produit. L'utilisateur a réitéré sa demande dans une communication supplémentaire envoyée bien après la date limite de présentation des observations, qui était indiquée à la section 2 de l'avis d'ouverture. Par conséquent, cette présentation tardive n'a pas été abordée dans le règlement provisoire.
- (20) Dans sa deuxième série d'observations, Splitfil s'est concentrée sur l'absence d'influence du prix à l'importation du fil mère sur la dépression des prix et la distorsion structurelle du marché du fil de l'Union. La société a également indiqué que l'institution de droits sur les fils mères ne générerait aucune nouvelle production de fils dans l'Union, qu'elle n'encouragerait pas non plus de nouveaux investissements dans ce secteur et qu'elle ne ferait que pénaliser l'industrie de transformation en aval.
- (21) Toutefois, la société n'a avancé aucun argument susceptible de remettre en cause les principales conclusions de la Commission en ce qui concerne les fils mères, à savoir que:
- il ne s'agit pas d'un produit fini, mais d'un produit intermédiaire pour la production de fils de polyamide monofilament,
 - les monofilaments produits à partir de fil mère présentent les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques que les monofilaments produits par l'industrie de l'Union, les deux produits sont interchangeables et peuvent être utilisés pour les mêmes applications en aval.

Par conséquent, le rejet provisoire de cette exclusion de la définition du produit a été confirmé.

- (22) À la suite de l'information provisoire, l'un des utilisateurs du produit soumis à l'enquête, Virleta, a demandé l'exclusion de la définition du produit d'un type particulier, décrit par la société comme étant le DTY 18/7 SD. La société a fait valoir que ce type de fil n'était pas produit par l'industrie de l'Union et n'était pas interchangeable avec les types de fil produits dans l'Union.
- (23) Toutefois, hormis cette déclaration générale, la société n'a pas étayé son allégation ni fourni d'éléments de preuve à l'appui de celle-ci. Néanmoins, en réponse à cette allégation, la Coalition a présenté des éléments de preuve montrant qu'au moins un des producteurs de l'Union fabriquait des fils de polyamide «DTY 18/7 SD». La raison pour laquelle le produit répondant exactement à cette spécification n'était pas produit par les autres producteurs de l'Union tenait à un manque de demande et non à une quelconque contrainte technique. Ces producteurs sont pleinement en mesure de fabriquer ces fils sur demande en utilisant les équipements existants. L'allégation relative à cette exclusion de la définition du produit a donc été rejetée.
- (24) À la suite de l'information provisoire, un autre utilisateur, Heynen, a demandé l'exclusion de la définition du produit de certains types de fils de polyamide DTY 6 destinés à être utilisés dans des textiles autres que des vêtements.

- (25) Toutefois, la société a admis que les fils qu'elle importe de Chine sont inclus dans l'un des codes de produit (NCP) définis dans l'enquête et sont produits par l'industrie de l'Union. L'allégation relative à cette exclusion de la définition du produit a été rejetée.

3. DUMPING

3.1. Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base

- (26) En l'absence d'observations concernant la procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, la Commission a confirmé les conclusions qu'elle avait exposées aux considérants 29 à 35 du règlement provisoire.

3.2. Valeur normale

3.2.1. Existence de distorsions significatives

- (27) Les détails de l'existence de distorsions significatives ont été exposés à la section 3.2.1 du règlement provisoire. En l'absence d'observations sur l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6, points a) et b), du règlement de base dans le secteur du fil de polyamide en République populaire de Chine, la Commission a confirmé ses conclusions exposées aux considérants 36 à 82 du règlement provisoire.

3.2.2. Pays représentatif

- (28) Aux considérants 33, 34 et 85 à 87 du règlement provisoire, la Commission a informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle envisageait d'exploiter aux fins du calcul de la valeur normale en utilisant la Turquie comme pays représentatif. Elle a également fait savoir aux parties intéressées qu'elle établirait les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux (ci-après les «frais VAG») ainsi que la marge bénéficiaire en se fondant sur les informations aisément disponibles pour SASA Polyester Sanayi A.Ş (ci-après «SASA»), un producteur de fils de polyester en Turquie.
- (29) À la suite de l'information finale, PPHU Krajewski Marek Aleksander sp. Z.o.o. (Krajewski) a fait valoir que la Turquie différerait sensiblement de la RPC en ce qui concerne la structure économique, la base de coûts et les conditions du marché et qu'elle n'était donc pas un pays représentatif approprié.
- (30) Comme indiqué dans la jurisprudence du Tribunal, la Chine étant une des économies les plus importantes au monde, il serait déraisonnable d'exiger de la Commission de retenir en tant que pays représentatif un pays avec une économie équivalente⁽⁷⁾. La Commission a indiqué que le pays représentatif avait été sélectionné avec diligence conformément à l'article 2, paragraphe 6, point a), du règlement de base. La Commission a suivi les critères du règlement de base pour la sélection du pays représentatif. Les parties intéressées ont été informées du processus de sélection et de l'établissement des valeurs de référence dans les première et seconde notes et ont été invitées à présenter leurs observations. L'existence de données pertinentes aisément disponibles dans le pays représentatif a été exposée à la section 3.2.4.3 du règlement provisoire. La Commission a également fait observer que Krajewski n'avait fourni aucun élément de preuve ni aucune explication sur la question de savoir dans quelle mesure la base de coûts en RPC était différente de celle de la Turquie. Cet argument a été rejeté.
- (31) Le groupe Eversun a fait valoir que 78 % des granulés de PET importés en Turquie provenaient de Chine. La société a rappelé que la Commission avait rejeté le caractère approprié de l'Indonésie en tant que pays représentatif en raison des importations importantes de granulés de polyamide à des prix faussés et a affirmé qu'en appliquant la même approche méthodologique, le prix moyen à l'importation des granulés de PET en Turquie aurait également dû être considéré comme faussé par la Commission. Elle a supposé que SASA était un utilisateur majeur de granulés de PET importés. Par conséquent, le groupe Eversun a considéré que les états financiers de SASA n'étaient pas appropriés pour le calcul des frais VAG et de la marge bénéficiaire.

⁽⁷⁾ Arrêt du 2 octobre 2024, CCCME et al./Commission, T-263/22, ECLI:EU:T:2024:663, point 77.

- (32) La Commission a rappelé que les résines et granulés de PET n'étaient pas des facteurs de production dans le cadre de l'enquête et que, pour cette raison, ils n'étaient pas soumis à l'analyse des données relatives aux importations dans les première et seconde notes. La Commission a également fait observer que SASA était l'un des principaux producteurs de résines et de granulés de PET ⁽⁶⁾. Ces résines et granulés de PET sont utilisés pour produire des fils et des fibres, qui sont ensuite utilisés pour produire des textiles tissés ou tricotés et des surfaces textiles non tissées ⁽⁷⁾. La Commission a fait observer que SASA est un producteur à orientation verticale qui fabrique des granulés de PET en interne. La Commission a donc considéré que l'allégation selon laquelle SASA achetait et consommait des granulés de PET importés de pays tiers à des prix prétendument faussés, ce qui avait une incidence ultérieure sur les frais VAG et la marge bénéficiaire de la société, n'avait pas été démontrée, étant donné que SASA produisait les granulés de PET en interne, et l'a rejetée. Comme indiqué ci-dessus, les résines et les granulés de PET n'étaient, en tout état de cause, pas des facteurs de production dans le cadre de l'enquête.
- (33) Le groupe Eversun a réitéré son allégation selon laquelle les données financières aisément disponibles de PT Ever Shine, une société indonésienne dont l'activité principale est la production de fils de polyamide, devraient être utilisées pour établir les frais VAG et la marge bénéficiaire, au lieu des données du producteur turc SASA.
- (34) En s'appuyant sur les données de la base Comtrade des Nations unies, le groupe Eversun a en outre fait valoir que les granulés de polyamide, l'une des principales matières premières utilisées dans la fabrication de fils de polyamide, étaient nettement plus chers que les granulés de PET, utilisés dans la fabrication de fils de polyester. Il a également présenté des données de la base de données Comtrade des Nations unies sur le prix moyen pondéré des importations de fils de polyamide et de fils de polyester en Turquie afin de montrer l'incidence de ces matières premières sur le prix du produit final. Sur cette base, le groupe Eversun a affirmé que les fils de polyester et les fils de polyamide différaient considérablement en ce qui concerne les matières premières (les granulés de polyamide pour fabriquer des fils de polyamide et les granulés de PET pour fabriquer des fils de polyester), les prix des matières premières, les frais VAG et les niveaux de bénéfice. Le groupe Eversun a demandé à la Commission de réexaminer les données financières aisément disponibles de PT Ever Shine comme base de calcul des frais VAG et de la marge bénéficiaire.
- (35) La Commission a rappelé que le caractère approprié de l'Indonésie en tant que pays représentatif avait été rejeté dans la seconde note et aux considérants 95 et 100 du règlement provisoire. Étant donné que la Turquie a été sélectionnée comme pays représentatif le plus approprié, la Commission a utilisé, pour calculer la valeur normale, les frais VAG et la marge bénéficiaire d'un producteur approprié d'un produit relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur général que le produit soumis à l'enquête en Turquie, à savoir SASA. Le fait que SASA soit un producteur d'un produit relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur général que le produit soumis à l'enquête n'a jamais été contesté par le groupe Eversun. En outre, à aucun moment le groupe Eversun n'a fourni d'éléments de preuve concrets montrant que l'utilisation des données de SASA conduirait à des montants qui seraient faussés ou déraisonnables pour les frais VAG et la marge bénéficiaire et donc contraires à l'exigence énoncée à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), dernier alinéa, du règlement de base.
- (36) En outre, la Commission a fait observer que le groupe Eversun n'avait présenté aucun élément de preuve démontrant que les coûts VAG et les niveaux de bénéfice des producteurs de fils de polyester étaient plus élevés que les niveaux de bénéfice des fabricants de fils de polyamide. La liste complète des facteurs de production de SASA et leur utilisation respective dans le processus de fabrication de fils de polyester n'étaient pas connues et aucune conclusion ne pouvait être tirée d'un simple fait présenté par le groupe Eversun selon lequel ce prix moyen à l'importation de granulés de PET en Turquie était inférieur au prix moyen à l'importation de granulés de polyamide en Turquie. Au contraire, la comparaison entre le prix à l'importation des fils de polyamide et des fils de polyester (prix de vente du produit final) et le prix à l'importation des granulés de polyamide et des granulés de PET (principales matières premières) laissait entendre que les fils de polyamide pouvaient générer une marge plus élevée, car ils présentaient un écart plus important entre le prix de la matière première et le prix du produit final. En tout état de cause, la Commission a considéré que le groupe Eversun n'avait présenté aucun élément de preuve factuel démontrant l'existence de frais VAG et de niveaux de bénéfice différents entre les producteurs de fils de polyamide et les producteurs de fils de polyester en raison du prix différent des principales matières premières. Cet argument a été rejeté.

⁽⁶⁾ <https://www.sasa.com.tr/products-pet-resins-and-pet-chips>.

⁽⁷⁾ <https://www.sasa.com.tr/products-pet-resins-and-pet-chips>.

- (37) Carvico S.p.A. a fait valoir que le calcul des frais VAG et de la marge bénéficiaire à partir d'une seule société en Turquie, SASA, n'était pas suffisant et que la Commission aurait dû inclure dans sa détermination des frais VAG et de la marge bénéficiaire d'autres sociétés, établies dans d'autres pays tiers.
- (38) En ce qui concerne les critères énoncés au considérant 83 du règlement provisoire, la Commission a analysé plusieurs pays représentatifs potentiels ayant un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC, qui fabriquent le produit soumis à l'enquête et qui, dans le même temps, comptaient des producteurs disposant de données financières aisément disponibles. La Commission a établi que la Turquie était le pays représentatif le plus approprié, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base. Le fait qu'il n'y ait qu'un seul producteur disposant d'informations financières aisément disponibles en Turquie résultait des réalités du marché et n'invalidait pas le résultat. La Commission a également fait observer que Carvico S.p.A. n'avait pas étayé la base sur laquelle la Commission était tenue de construire les frais VAG et la marge bénéficiaire de plusieurs sociétés et n'avait pas suggéré ou proposé d'autres producteurs de fils de polyamide ou de polyester disposant d'informations financières aisément disponibles. Enfin, à aucun moment Carvico S.p.A. n'a fourni d'éléments de preuve concrets montrant que l'utilisation des données de SASA conduirait à des montants qui seraient faussés ou déraisonnables pour les frais VAG et la marge bénéficiaire et donc contraires à l'exigence énoncée à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), dernier alinéa, du règlement de base. Cet argument a donc été rejeté.
- (39) En l'absence d'observations supplémentaires, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 83 à 102 du règlement provisoire.

3.2.3. Facteurs de production

- (40) Le plaignant a fait valoir que la dénomination de référence «Granulés de polyamide 6» que la Commission avait choisie pour les marchandises relevant du code de marchandises 3908 10 dans le tableau 1 du règlement provisoire était trop étroite. Il a fait valoir que les marchandises déclarées sous le code de marchandises 3908 10 devraient être désignées comme des polymères polyamides afin d'englober tous les types de produits dans cette valeur de référence établie sur la base des données du GTA, ou que la Commission devrait restreindre la valeur de référence pour refléter uniquement les granulés de polyamide 6.
- (41) La Commission a déjà précisé dans la seconde note et dans le règlement provisoire que le facteur de production en question couvrirait tous les types de polymères polyamides et que la valeur de référence (valeur non faussée) figurant à la première ligne du tableau 1 du règlement provisoire concernait tous les types de produits relevant du code de marchandises 3908 10. La Commission a uniquement fait référence à la valeur de référence figurant à l'annexe II de la seconde note relative aux facteurs de production sous la dénomination de granulés de polyamide 6 parce qu'il s'agissait du produit le plus importé sous le code de marchandises, mais il ressortait clairement de la description du produit que les données couvraient tous les polymères polyamides. L'argument a donc été considéré comme dénué de pertinence.
- (42) En outre, les plaignants ont fait valoir que les importations turques de polymères polyamides en provenance de Russie auraient dû être exclues du prix de référence. Les plaignants ont affirmé que les importations en provenance de la Russie étaient devenues plus importantes après l'imposition des sanctions de l'UE sur les granulés de polyamide et que leurs bas prix, inférieurs même au prix moyen des importations en provenance de Chine, pouvaient avoir faussé le prix moyen des importations en Turquie.
- (43) La Commission a fait observer que les importations de polymères polyamides en provenance de Russie ont fait l'objet de sanctions de l'UE dans le cadre du 8^e train de sanctions au titre du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil (*) le 6 octobre 2022. À la suite de l'imposition de sanctions par l'UE, le volume et le prix des importations en Turquie de polymères polyamides en provenance de Russie ont clairement évolué. Par rapport à 2022, le volume des importations en provenance de Russie a plus que doublé en 2023, augmentant de 123 % (passant de 15 036 à 33 461 tonnes), tandis que leur part dans les importations totales a augmenté de 17 points de

(*) Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 1. EUT: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/833/oj>)

pourcentage (passant de 13 % à 30 %). Cet afflux s'est accompagné d'une forte baisse des prix de 22 %, les prix unitaires passant de 15,9 CNY/kg à 12,4 CNY/kg (– 22 %). Cette tendance contraste fortement avec les importations en provenance d'autres sources [à l'exclusion de la Chine et des pays mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾], qui n'ont connu qu'une légère réduction de prix de 7 % (passant de 26,1 CNY/kg à 24,4 CNY/kg), avec une baisse des volumes de 21 %, ce qui souligne le caractère unique de la hausse des importations en provenance de la Russie.

- (44) Cette tendance divergente des importations en provenance de la Russie a persisté au cours des périodes suivantes. En 2024, les volumes des importations en provenance de la Russie représentaient encore 21 % des importations (contre 13 % en 2022), une proportion qui est restée inchangée au cours de la période d'enquête. Les prix ont poursuivi leur trajectoire descendante, chutant de 26 % au cours de la période d'enquête par rapport à 2022, contre 21 % pour les autres sources d'importation.

Tableau 1

Volume et prix CIF des importations de polymères polyamides en Turquie

	2022	2023	2024	PE
Volume des importations en provenance de Russie (tonne)	15 036	33 461	25 125	24 589
Indice	100	223	167	164
Volume des importations en provenance d'autres pays ⁽¹⁾	99 418	78 966	95 209	93 484
Indice	100	79	96	94
Part des importations en provenance de Russie (%)	13	30	21	21
Prix des importations en provenance de Russie (CNY/kg)	15,9	12,4	13	11,7
Indice	100	78	82	74
Prix des importations en provenance d'autres pays (CNY/kg)	26,1	24,4	21,3	20,6
Indice	100	93	81	79

⁽¹⁾ Tous les pays à l'exclusion de la Chine, de la Russie et des pays mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755 [Azerbaïdjan, Biélorussie, Corée (République populaire démocratique de), Turkménistan et Ouzbékistan].

Source: GTA, code SH 3908 10.

- (45) L'évolution soudaine des prix et du volume des importations en provenance de Russie, ainsi que la disparité entre les tendances suivies par les importations en provenance de ce pays et celles en provenance d'autres pays, montre une corrélation directe avec le calendrier et l'application des sanctions de l'UE. La Commission a donc conclu que le prix des importations en provenance de Russie en Turquie ne pouvait pas faire partie de la valeur de référence pour les polymères polyamides et a accepté l'argument des plaignants en recalculant la valeur de référence des polymères polyamides, en excluant les importations en provenance de Chine et de Russie. En conséquence, la valeur de référence est passée de 19,04 CNY/kg à 20,75 CNY/kg ⁽¹⁰⁾. L'incidence sur les marges de dumping est exposée au considérant 76.

⁽⁹⁾ Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/oj>).

⁽¹⁰⁾ Niveau de prix CIF après dédouanement.

- (46) Le groupe Eversun a fait valoir que la production de déchets de fils et de résines aurait dû être répartie sur la base du volume de production plutôt que du volume des ventes. La société a fait valoir que les déchets de fils et de résines étaient générés au cours de la production, et non au point de vente, et auraient donc dû être utilisés pour compenser les coûts de fabrication au cours de la même période. Le groupe Eversun a fait valoir que la répartition des coûts sur la base du volume des ventes donnerait une représentation erronée des coûts entre les différentes périodes et serait contraire au principe comptable de l'alignement des coûts sur la période de production correspondante.
- (47) La Commission a réduit le coût de production en déduisant les déchets de fils et de résines sur la base de la méthode de la valeur nette réalisable. Conformément à cette méthode, la déduction était fondée sur les quantités vendues, afin de s'aligner sur les principes de comptabilisation des recettes et d'éviter une réduction prématurée du coût des produits lorsque les déchets étaient uniquement produits, mais pas encore vendus. Cet argument a donc été rejeté.
- (48) Le groupe Eversun a présenté une demande proposant une révision de la méthode relative aux consommables et aux frais généraux, qui a été appliquée dans les réponses de ses sociétés au questionnaire, avec une nouvelle méthode fondée sur un ratio unique de coûts. La société a proposé de modifier sa méthode initiale parce qu'elle avait constaté que cette méthode avait généré des distorsions en raison des différents ratios de frais généraux et de consommables appliqués au produit fabriqué.
- (49) En ce qui concerne cette allégation, la Commission a fait observer qu'Eversun ne l'avait pas étayée. Eversun n'a pas fourni de tableaux COM révisés et n'a ni expliqué pourquoi certains produits absorbaient plus de frais généraux ou de coûts de consommables que d'autres, ni démontré que sa méthode initiale, qui a été vérifiée par la Commission lors de la vérification sur place, était entachée d'erreurs et devait donc être remplacée. Compte tenu de la confidentialité des données comptables de la société, la Commission a également répondu aux observations dans une information spécifique adressée au groupe Eversun. Eu égard à ce qui précède, la Commission a rejeté l'allégation.
- (50) En outre, le groupe Eversun a fait valoir que la Commission n'aurait pas dû rejeter l'ajustement au titre des déchets de caprolactame qu'il avait demandé dans sa réponse au questionnaire. Le groupe Eversun avait affirmé que ces déchets, enregistrés dans ses comptes et documentés par des commandes de production, étaient recyclés en granulés de polyamide utilisés pour produire des fils de polyamide. La Commission avait rejeté cette demande lors de l'institution des mesures provisoires et, pour des raisons de secret des affaires, elle avait expliqué ce rejet dans une information spécifique adressée au groupe Eversun.
- (51) Dans cette information spécifique, la Commission avait informé le groupe Eversun qu'elle ne pouvait établir aucun lien entre les déchets de caprolactame générés lors de la production de granulés de nylon et les granulés de nylon utilisés ultérieurement comme matière première pour fabriquer le produit soumis à l'enquête. Dans ses observations à la suite de l'institution des mesures provisoires, Eversun n'a fourni aucune nouvelle information vérifiable à l'appui de son allégation réitérée. La Commission l'a donc rejetée.
- (52) À la suite de l'information finale, Eversun a demandé la révision de la valeur de référence pour les préparations textiles. Eversun a affirmé que le code SH à 12 chiffres 3809 91 00 90 19, exclu par la Commission dans le règlement provisoire, était plus approprié pour le procédé de fabrication d'Eversun que le code SH à 12 chiffres 3809 91 00 10 11, sur la base duquel la Commission a établi la valeur de référence pour les préparations textiles.
- (53) La Commission a examiné cet argument et a maintenu que le code SH à 12 chiffres 3809 91 00 90 19 pour les collages et apprêts préparés utilisés dans l'industrie textile avait été établi sur la base des observations reçues au sujet de la seconde note et reflétait le processus général de fabrication des fils de polyamide. En ce qui concerne le code SH à 12 chiffres 3809 91 00 90 19 pour les autres préparations utilisées dans l'industrie textile, la Commission ne disposait pas d'informations à un niveau suffisant pour déterminer si l'ensemble de cette catégorie aurait pu être classé dans la catégorie de référence pour les préparations textiles. Compte tenu de cette incertitude et du fait que ce facteur de production représentait moins de 1 % du total des coûts de fabrication, la Commission a jugé approprié de reclasser ce coût dans les consommables plutôt que de réviser la valeur de référence du code SH.
- (54) Le groupe Highsun a constaté qu'il avait commis une erreur matérielle dans les coûts de transport fournis relatifs aux achats d'un facteur de production, ce qui a entraîné une surestimation importante de ces coûts et, partant, de la valeur normale déterminée pour la société. La Commission a analysé l'allégation et les éléments de preuve présentés par le groupe Highsun et a pu rapprocher ces données des données vérifiées sur place. Cet argument a été accepté.

- (55) Le groupe Highsun a également fait valoir que la valeur de référence turque des coûts unitaires de main-d'œuvre dans la catégorie NACE 20, communiquée dans la seconde note relative aux facteurs de production, aurait dû exclure les salaires non liés au département de production ainsi que les coûts non associés au produit soumis à l'enquête. Le groupe Highsun n'a toutefois proposé aucune autre solution pour le calcul de la valeur de référence de la main-d'œuvre. Cette allégation a donc été rejetée. La Commission a informé le groupe Highsun que le coût de la main-d'œuvre était fondé sur les données de l'institut de statistique turc ⁽¹⁾. L'institut de statistique turc n'autorise pas une ventilation plus détaillée que la NACE 13, à savoir la préparation et la filature des fibres textiles conformément à la nomenclature NACE Rév. 2. Par conséquent, il n'a pas été possible d'affiner davantage la valeur de référence du coût de la main-d'œuvre.
- (56) En l'absence d'observations supplémentaires, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 103 à 147 du règlement provisoire.
- (57) À la suite de l'information finale, Krajewski a contesté la fiabilité des données extraites du GTA, sur la base desquelles les valeurs de référence ont été déterminées. Krajewski a notamment affirmé que les données relatives aux importations présentaient une dispersion extrême des prix pour les intrants essentiels, les valeurs unitaires variant considérablement d'un pays à l'autre et d'une transaction à l'autre, ce qui aurait pu gonfler artificiellement les valeurs moyennes de référence.
- (58) La Commission a précisé que, pour établir une valeur de référence représentative fiable, elle avait utilisé l'intégralité des données relatives aux importations extraites du GTA sans aucune modification. La Commission a également fait observer que Krajewski n'avait pas démontré que les données relatives aux importations étaient erronées. Cet argument a été rejeté.
- (59) À la suite de l'information additionnelle, Krajewski a affirmé que la Commission n'avait pas divulgué la valeur de référence utilisée pour les consommables, les feuilles de calcul détaillées, le traitement des différents composants et les incidences de chaque ajustement.
- (60) Dans la seconde note relative aux facteurs de production, la Commission a également indiqué qu'en raison du grand nombre de facteurs de production des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et du poids négligeable de certaines matières premières dans le coût total de production, ces éléments négligeables avaient été regroupés sous la rubrique «consommables». La Commission a expliqué plus en détail la méthode aux considérants 131 et 135 du règlement provisoire. La Commission a précisé que, les consommables ayant été établis sur la base du coût réel supporté, aucune valeur de référence ne leur avait été appliquée et que la valeur des consommables était une information commerciale sensible qui ne pouvait être divulguée à d'autres parties intéressées. En ce qui concerne les autres arguments, la Commission a maintenu que les calculs détaillés et les ajustements des marges de dumping étaient des informations commerciales sensibles, qui ont été communiquées aux sociétés ayant coopéré retenues dans l'échantillon pour observations. Les arguments ont été rejetés.

3.2.4. *Frais généraux de fabrication, frais VAG et marge bénéficiaire*

- (61) Eversun a fait valoir, en réponse à l'information finale, que les frais VAG calculés par la Commission n'excluaient pas les frais de vente directs et les frais d'assurance afin d'obtenir la valeur des frais VAG au niveau départ usine.
- (62) La Commission a analysé l'argument et a établi que les frais d'exportation et de fret étaient déclarés séparément dans les comptes de résultat de SASA et a accepté l'argument. Toutefois, la nature des charges d'assurance déclarées au titre des dépenses de commercialisation ne ressortait pas clairement des comptes de résultat. Étant donné qu'il n'a pas été établi que ce coût d'assurance était lié au coût du fret maritime, ni qu'il ne faisait pas partie du stade commercial départ usine au niveau duquel la comparaison a été effectuée, la deuxième partie de l'argument a été rejetée.
- (63) Eversun a également affirmé que les comptes de résultat de SASA au cours de la période d'enquête étaient plus appropriés pour le calcul des frais VAG et de la marge bénéficiaire que le compte de résultat de l'année 2024 utilisé par la Commission. Étant donné que les comptes de résultat de SASA étaient publics et étaient également disponibles pour la période allant de janvier à juin 2024, pour la totalité de l'année 2024 et pour la période allant de janvier à juin 2025, Eversun a demandé que les rapports financiers soient combinés afin d'obtenir des frais VAG et une marge bénéficiaire pour la période d'enquête.

⁽¹⁾ <https://verimortali.tuik.gov.tr/tr>. Le site web a changé de nom entre le règlement provisoire et le règlement définitif.

- (64) La Commission a précisé que le calcul des frais VAG sur la base d'une société (SASA) qui était rentable au cours de l'exercice couvrant partiellement la période d'enquête constituait une application classique de sa méthode. La méthode proposée par Eversun exigeait de la Commission qu'elle calcule des frais VAG et une marge bénéficiaire entièrement nouveaux; en outre, l'utilisation des comptes financiers annuels officiels est considérée comme plus représentative que la combinaison de deux comptes semestriels qui, ensemble, ne tiendraient probablement pas compte des ajustements budgétaires et des transactions interentreprises critiques réalisés en fin d'exercice. L'argument a été rejeté.
- (65) À la suite de l'information additionnelle, la Coalition a affirmé que la Commission n'avait pas déterminé si les coûts supprimés inclus dans la rubrique «frais d'exportation et de fret» correspondaient aux frais VAG directs au sens de l'article 2, paragraphe 10, point e), du règlement de base et si les coûts avaient été supportés avant ou après la vente. La Coalition a fait valoir que la Commission n'avait pas démontré l'existence de motifs suffisants pour déduire les «frais d'exportation et de fret» du calcul des frais VAG. Krajewski a affirmé que la Commission n'avait pas démontré que les coûts d'assurance n'étaient pas liés aux coûts de transport et qu'ils étaient susceptibles d'entraîner une surestimation des frais VAG. Krajewski a également affirmé que la Commission n'avait pas communiqué la feuille de calcul sous-jacente pour le nouveau calcul des frais VAG.
- (66) La Commission a rappelé que chaque cas est apprécié en fonction de ses caractéristiques propres. Elle a estimé que les informations communiquées à la note 18 des états financiers annuels consolidés audités de SASA étaient suffisantes pour calculer la valeur normale au niveau départ usine en utilisant les frais VAG compensés au niveau départ usine, en d'autres termes, en déduisant le montant des «frais d'exportation et de fret» déclarés dans la catégorie des dépenses de commercialisation. Les frais VAG ont été établis conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base⁽¹²⁾ et la déduction d'un certain montant de frais de fret est jugée suffisamment appropriée et raisonnable pour parvenir à une valeur normale calculée au même stade commercial que le prix à l'exportation. En outre, la Coalition n'a pas démontré en quoi il était inapproprié d'exclure les «frais d'exportation et de fret» afin d'établir les frais VAG au niveau départ usine. En ce qui concerne l'observation de Krajewski, la Commission a communiqué aux parties intéressées les informations les plus détaillées possibles, à savoir les états financiers et le calcul des frais VAG et de la marge bénéficiaire, et a fait observer que Krajewski n'avait pas démontré en quoi les frais d'assurance auraient dû être exclus du calcul des frais VAG. Les arguments ont été rejetés.

3.3. Prix à l'exportation

- (67) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 154 à 155 du règlement provisoire.

3.4. Comparaison

- (68) Au stade provisoire, la Commission a procédé à un ajustement du prix à l'exportation au titre des commissions, conformément à l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base, pour l'opérateur commercial lié du groupe Eversun, en déduisant les frais VAG de l'opérateur commercial lié et une marge bénéficiaire théorique de 6,89 % constatée lors d'une précédente enquête concernant les importations d'alcools polyvinyliques originaires de la RPC⁽¹³⁾.
- (69) Le groupe Eversun n'était pas d'accord avec l'ajustement. Il a fait valoir que la marge bénéficiaire théorique, qui avait été constatée dans le cadre d'une précédente procédure antidumping portant sur la période de référence allant de juillet 2018 à juin 2019, était obsolète et que le produit faisant l'objet de cette procédure, l'alcool polyvinylique, n'était pas un produit très similaire.
- (70) La Commission a considéré qu'en l'absence de coopération pertinente de la part des importateurs indépendants, elle avait appliqué les meilleures informations disponibles et qu'aucune autre marge bénéficiaire n'aurait pu être établie à partir d'une enquête plus récente ou d'une méthode de fabrication du produit pétrochimique plus proche de celle des fils de polyamide. La Commission a également noté que le groupe Eversun n'avait proposé aucune solution de remplacement pour la marge bénéficiaire théorique. La Commission a donc rejeté cet argument.

⁽¹²⁾ Extrait du règlement de base: «La valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire».

⁽¹³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/1336 de la Commission du 25 septembre 2020 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains alcools polyvinyliques originaires de la République populaire de Chine (JO L 315 du 29.9.2020, p. 1, ELI: <http://data.eur-lex.europa.eu/eli/reg/impl/2020/1336/oj>)

- (71) À la suite de l'information finale, Krajewski a fait valoir que la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale calculée posait des problèmes au regard de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, étant donné que les fils de polyamide englobaient une gamme de produits présentant des caractéristiques techniques, des niveaux de qualité et des utilisations finales différents.
- (72) La Commission a fait savoir qu'elle avait procédé à une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation, conformément à sa méthode, fondée sur le même stade commercial, par type de produit et que, le cas échéant, des ajustements avaient été appliqués. Krajewski n'a pas démontré l'existence d'erreurs dans les calculs de la marge de dumping effectués par la Commission. Cet argument a été rejeté.
- (73) En l'absence d'observations supplémentaires, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 156 à 162 du règlement provisoire.

3.5. Marges de dumping

- (74) Comme expliqué au considérant 54, la Commission a révisé les marges de dumping pour le groupe Highsun à la suite des observations des parties intéressées.
- (75) À la suite de modifications du niveau de la marge de dumping pour les deux sociétés retenues dans l'échantillon, la Commission a recalculé la marge de dumping applicable aux autres sociétés ayant coopéré sur la base du droit applicable aux deux sociétés retenues dans l'échantillon. Pour tous les autres producteurs-exportateurs de la RPC, compte tenu du degré élevé de coopération, la marge de dumping a été établie au niveau de la société retenue dans l'échantillon présentant la marge de dumping la plus élevée.
- (76) Les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Société	Marge de dumping définitive (en %)
Groupe Eversun: — Fujian Eversun Jinjiang Co., Ltd, — Fujian Jingfeng Technology Co., Ltd, — Fujian Xinchuang Nylon Industrial Co., Ltd, — Fujian Jinyi High Performance Material Co., Ltd.	60,0
Groupe Highsun: — Fujian Highsun Synthetic Fiber, Technology Co., Ltd, — Fuzhou Liyuan Polyamide Industry Co., Ltd, — Fujian Liheng Polyamide Industry Co., Ltd, — Nanchong Meihua Nylon Co., Ltd, — Xinhui Dehua Nylon Chips Co., Ltd.	67,6
Autres sociétés ayant coopéré	62,2
Toutes les autres importations originaires du pays concerné	67,6

4. PRÉJUDICE

4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

- (77) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 170 à 175 du règlement provisoire.

4.2. Consommation de l'Union

- (78) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 176 à 178 du règlement provisoire.

4.3. Importations en provenance du pays concerné

- (79) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 179 à 186 du règlement provisoire.

4.4. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

4.4.1. *Remarques générales*

- (80) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 187 à 191 du règlement provisoire.

4.4.2. *Indicateurs macroéconomiques*

4.4.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

- (81) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 192 et 193 du règlement provisoire.

4.4.2.2. Volume des ventes et part de marché

- (82) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 194 à 196 du règlement provisoire.

4.4.2.3. Croissance

- (83) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées au considérant 197 du règlement provisoire.

4.4.2.4. Emploi et productivité

- (84) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 198 à 200 du règlement provisoire.

4.4.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

- (85) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 201 et 202 du règlement provisoire.

4.4.3. *Indicateurs microéconomiques*

4.4.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

- (86) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 203 à 205 du règlement provisoire.

4.4.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

- (87) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 206 et 207 du règlement provisoire.

4.4.3.3. Stocks

- (88) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 208 et 209 du règlement provisoire.

4.4.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

- (89) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 210 à 214 du règlement provisoire.

4.5. **Conclusion relative au préjudice**

- (90) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 215 et 216 du règlement provisoire.

5. LIEN DE CAUSALITÉ

5.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

- (91) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 218 à 222 du règlement provisoire.

5.2. Effets d'autres facteurs

5.2.1. Importations en provenance de pays tiers

- (92) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 223 à 229 du règlement provisoire.

5.2.2. Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union

- (93) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 230 à 232 du règlement provisoire.

5.2.3. Baisse de la consommation

- (94) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées au considérant 233 du règlement provisoire.

5.2.4. Reprise après la pandémie de COVID-19

- (95) À la suite de l'information provisoire, Carvico a affirmé que la période considérée débutant en 2022 ne reflétait pas correctement les tendances de l'évolution de la situation de l'Union sur le marché de l'Union. Selon la société, l'année 2022 avait été exceptionnelle, car il s'agissait de l'année qui avait suivi la pandémie de COVID-19, marquée par une demande extraordinaire et concentrée, résultant de la reprise des commandes reportées au cours des années précédentes de la pandémie ainsi que d'une dynamique anormale en matière de volumes et de prix. La société a fait valoir que les principaux indicateurs tels que la consommation, la production et les volumes de vente de l'Union ont diminué au cours des années suivantes (2023-2024) et ont légèrement augmenté et se sont stabilisés au cours de la période d'enquête à un niveau inférieur à celui de 2022, mais sont restés plus élevés qu'au cours des années 2018-2019, avant la pandémie.
- (96) À cet égard, la Commission fait observer que l'évaluation des tendances en matière de préjudice est un exercice dynamique et ne fait pas l'objet d'une analyse des points extrêmes, par référence à une année donnée. En outre, la Commission a considéré, au stade provisoire, la baisse de la consommation comme étant un facteur susceptible de contribuer en partie au préjudice subi par l'industrie de l'Union. Toutefois, il a été établi que, indépendamment de la fluctuation du marché, la part des importations originaires de Chine a continué d'augmenter en période de contraction et que la baisse des ventes de l'industrie de l'Union (entraînant également une baisse de la production et de l'utilisation des capacités de production) était deux fois plus élevée que la baisse de la consommation au cours de la période considérée. En outre, dans la situation du marché prétendument «rétablie et stabilisée» au cours de la période d'enquête, l'industrie de l'Union disposait encore d'environ 50 % de capacités de production inutilisées.
- (97) En outre, l'industrie de l'Union devait encore faire face à la baisse continue des prix des importations en provenance de Chine, qui a eu une incidence négative sur les indicateurs financiers.

- (98) Par conséquent, l'allégation selon laquelle l'année 2022, retenue comme début de la période considérée, aurait été une année de pic et aurait donc modifié l'image des tendances des facteurs de préjudice a été rejetée. Même en reconnaissant que l'année 2022 constituait, dans une certaine mesure, une année exceptionnelle, les tendances générales au cours de la période considérée justifiaient la conclusion selon laquelle l'industrie de l'Union subissait un préjudice

- (99) À la suite de l'information finale, Heynen a contesté la déclaration du considérant 97 sur la baisse continue des prix des importations en provenance de Chine. À titre de preuve, la société a présenté ses propres factures d'achat sur plusieurs années. Toutefois, ces factures étaient liées à des achats de fils répondant à des spécifications très précises et effectués auprès d'un nombre très restreint de fournisseurs de longue date. Ces transactions n'étaient donc pas représentatives des volumes et valeurs généraux des importations de fils de polyamide en provenance de Chine au cours de la période considérée. La Commission a fondé ses conclusions relatives à la baisse des prix chinois sur des informations provenant des données d'Eurostat.

5.2.5. *Autres facteurs*

- (100) Dans leurs observations à la suite de l'information provisoire, Virleta et Gesamtmasche (association allemande d'utilisateurs) ont énuméré d'autres facteurs qui, selon elles, auraient dû être pris en considération dans l'analyse du lien de causalité, tels que:
- la hausse des prix mondiaux du pétrole en raison des tensions géopolitiques,
 - les perturbations de la chaîne d'approvisionnement,
 - les tensions inflationnistes,
 - la perte de compétitivité de l'Union due à la politique énergétique,
 - les coûts de restructuration du secteur du fil.
- (101) Toutefois, la plupart de ces facteurs supposés influencer potentiellement la situation de l'industrie de l'Union étaient de nature très générale et, en outre, certains d'entre eux (comme la crise pétrolière) ne se sont produits qu'après la période considérée. En outre, les parties intéressées n'ont pas étayé leurs allégations en fournissant des éléments de preuve montrant que ces facteurs pouvaient être liés au préjudice subi par l'industrie de l'Union. Qui plus est, les coûts de l'énergie et les coûts de restructuration ont été pris en compte dans les coûts de production, qui ont été analysés comme l'un des indicateurs de préjudice. Comme indiqué au considérant 205 du règlement provisoire, au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union est parvenue à se restructurer et à réduire ses coûts. Enfin, le fait que d'autres facteurs aient pu contribuer au préjudice subi par l'industrie de l'Union au cours de la période considérée n'a pas rompu le lien de causalité entre les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par l'industrie de l'Union.
- (102) À la suite de l'information finale, Gesamtmasche a réitéré ses arguments concernant l'incidence d'autres facteurs sur la situation de l'industrie de l'Union. Toutefois, à l'instar de ses arguments présentés à l'issue du stade provisoire, ces allégations n'étaient pas étayées.

5.3. **Conclusion concernant le lien de causalité**

- (103) Au stade provisoire de l'enquête, la Commission a opéré une distinction entre les effets de tous les facteurs connus sur la situation de l'industrie de l'Union et les effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping.
- (104) La Commission a confirmé sa conclusion provisoire selon laquelle les importations en provenance de pays tiers (autres que la Chine) et les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union n'avaient pas contribué au préjudice important subi par l'industrie de l'Union.
- (105) En particulier, il a été considéré que la baisse de la consommation, qui était liée, entre autres, à l'utilisation de 2022, l'année de reprise après la pandémie de COVID-19, comme point de départ de la période considérée, n'était pas de nature à atténuer le lien de causalité, étant donné que les volumes de ventes perdus au profit des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine dépassaient largement la baisse de la consommation au cours de la période considérée.
- (106) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a maintenu sa conclusion initiale selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné ont causé un préjudice important à l'industrie de l'Union et que les autres facteurs, considérés individuellement ou collectivement, n'ont pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important

- (107) À la suite de l'information finale, Heynen a contesté la conclusion susmentionnée, affirmant que, d'après les documents d'achat en sa possession, il n'y avait «aucune trace» d'importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine. Toutefois, comme expliqué au considérant 99 ci-dessus, les factures d'achat d'un importateur ne peuvent pas être considérées comme représentatives de l'ensemble de l'industrie du fil. En outre, les calculs du dumping et les conclusions relatives au préjudice ne sont pas uniquement fondés sur le niveau du prix à l'exportation.
- (108) À la suite de l'information finale, Krajewski a également contesté la conclusion de la Commission concernant l'incidence des importations en provenance de Chine sur le préjudice subi par l'industrie de l'Union. Selon la société, l'énorme écart entre les marges de dumping et les marges de préjudice semble indiquer que la majeure partie du préjudice ne résulte pas des importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping. Toutefois, il ressort clairement des conclusions de l'enquête que l'augmentation des volumes des importations en provenance de Chine à des prix très bas constituait la principale raison de la situation difficile de l'industrie de l'Union. La marge de sous-cotation n'est pas destinée à quantifier le préjudice subi par l'industrie de l'Union. Elle établit plutôt la marge dont les prix à l'importation faisant l'objet d'un dumping devraient être augmentés pour atteindre le prix non préjudiciable. En outre, les pratiques de dumping permettent aux exportateurs chinois de poursuivre la concurrence déloyale par les prix. Le fait que les marges de dumping soient inférieures aux marges de préjudice se reflète dans le niveau des droits institués, qui sont fondés sur les marges de dumping constatées.
- (109) La Commission a donc maintenu sa conclusion du considérant 106 ci-dessus.

6. NIVEAU DES MESURES

- (110) Pour déterminer le niveau des mesures, la Commission a examiné si un droit inférieur à la marge de dumping serait suffisant pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

6.1. Marge de préjudice

- (111) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 238 à 246 du règlement provisoire. Par conséquent, le niveau d'élimination du préjudice définitif pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré et toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine est le suivant:

Société	Marge de préjudice définitif (en %)
Fujian Eversun Jinjiang Co., Ltd Fujian Jingfeng Technology Co., Ltd Fujian Xinchuang Nylon Industrial Co., Ltd Fujian Jinyi High Performance Material Co., Ltd	113,6
Fujian Highsun Synthetic Fiber, Technology Co., Ltd Fuzhou Liyuan Polyamide Industry Co., Ltd Fujian Liheng Polyamide Industry Co., Ltd Xinhui Dehua Nylon Chips Co., Ltd Nanchong Meihua Nylon Co., Ltd	132,8
Autres sociétés ayant coopéré	119,3
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	132,8

6.2. Examen de la marge suffisante pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union

- (112) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 247 et 248 du règlement provisoire.

6.3. Conclusion concernant le niveau des mesures

- (113) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping définitifs devraient être institués au niveau des marges de dumping, comme indiqué au considérant 140, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base:

7. INTÉRÊT DE L'UNION

7.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

- (114) À la suite de l'information provisoire, Carvico et CSC ont affirmé que l'institution des mesures à plus long terme aurait un effet préjudiciable sur les producteurs de fil de l'Union. Les utilisateurs et associations d'utilisateurs ont fait valoir que les sociétés chinoises réorienteraient leurs exportations vers l'Union, passant des fils aux produits textiles en aval. En conséquence, les producteurs de l'Union en aval, qui subissent également l'influence négative de l'augmentation des coûts de leurs matières premières, devraient cesser leur activité ou la délocaliser en dehors de l'Union. Cela réduirait encore la consommation de fil de l'Union et limiterait la possibilité pour les producteurs de fil de l'Union d'augmenter leurs ventes et leur production.
- (115) CSC a en outre fait valoir que la Commission devrait envisager d'étendre l'enquête antidumping afin de protéger l'industrie en aval.
- (116) Enfin, Carvico a signalé une menace de contournement potentiel des mesures par l'intermédiaire de pays tiers, ce qui les rendrait inefficaces pour protéger les producteurs de fils de l'Union. Cette dernière menace a également été évoquée dans les observations de la Coalition.
- (117) La Commission a considéré que l'analyse de l'incidence des mesures sur les producteurs de l'Union du produit soumis à l'enquête directement intéressés ne comportait pas d'évaluation d'une éventuelle restructuration à long terme des flux commerciaux depuis le pays concerné vers l'Union ou d'un éventuel contournement futur des mesures, étant donné qu'il n'existait pas de données fiables permettant de procéder à une telle analyse. Par ailleurs, les effets des mesures font l'objet d'un suivi après l'institution, et la Commission pourrait ouvrir une enquête anticontournement, si les conditions d'ouverture sont remplies, et éventuellement étendre les mesures, afin d'offrir une protection efficace à l'industrie. Enfin, les éventuelles modifications futures dans les flux commerciaux ne remettent toutefois pas en cause l'avantage immédiat que les mesures apporteront aux producteurs de fil de l'Union, qui se trouvent dans une situation économique très difficile.
- (118) Par conséquent, la Commission a confirmé sa conclusion du considérant 252 du règlement provisoire selon laquelle les mesures seraient dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

7.2. Intérêt des importateurs indépendants

- (119) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 253 et 254 du règlement provisoire.

7.3. Intérêt des utilisateurs

- (120) À la suite de l'information provisoire, les utilisateurs (Carvico, Heynen, UAB Virleta et les utilisateurs polonais de l'industrie de la bonneterie) ainsi que les associations d'utilisateurs [CSC et la Confédération de l'industrie allemande du tricot (Gesamtmasche)] ont présenté des observations soulignant l'effet négatif de l'institution des mesures sur les industries en aval. Les parties intéressées susmentionnées ont notamment fait référence à l'augmentation substantielle attendue des coûts des matières premières, qui rendrait leurs produits fabriqués dans l'Union non compétitifs par rapport à ceux importés de pays tiers. En conséquence, certaines PME en aval pourraient faire faillite, tandis que pour les grandes entreprises, cela constituerait une incitation directe à délocaliser la production en dehors de l'Union, ce qui aurait un effet négatif supplémentaire sur l'emploi, les investissements et les innovations de l'Union dans les segments en aval à forte valeur ajoutée.

- (121) Toutefois, la plupart de ces allégations n'étaient étayées par aucune donnée, à l'exception d'observations plus détaillées reçues de Carvico et Heynen. Néanmoins, même dans le cas de ces dernières observations plus détaillées, en raison du manque de coopération des utilisateurs intéressés au stade provisoire de l'enquête, la Commission n'a pas été en mesure de vérifier la structure réelle de la production et des coûts des sociétés, de vérifier l'incidence de la hausse potentielle des prix des matières premières sur les prix des produits finaux et d'évaluer la situation financière globale des sociétés.

- (122) Il est rappelé qu'aucun des utilisateurs qui se sont enregistrés en tant que parties intéressées n'a rempli de questionnaire ou présenté d'observations concernant l'institution éventuelle de mesures antidumping ou concernant la procédure elle-même, dans les délais indiqués dans l'avis d'ouverture (à l'exception de la demande d'exclusion de la définition du produit formulée par Splitfil). En conséquence, il n'existait aucun élément de preuve démontrant l'incidence disproportionnée que les mesures auraient sur les activités des utilisateurs de l'Union.
- (123) À la lumière de ce qui précède, les allégations avancées par les utilisateurs de l'Union concernant l'incidence prétendument disproportionnée des mesures sur les utilisateurs en aval n'ont pas pu être acceptées, étant donné que ces allégations ne contenaient pas d'éléments de preuve factuels et ne permettaient donc pas à la Commission de parvenir à la conclusion que les effets négatifs globaux pour ces utilisateurs devraient l'emporter sur les effets positifs pour les producteurs de l'Union. Si les utilisateurs en aval sont confrontés à une augmentation des importations à bas prix des produits qu'ils fabriquent, ils peuvent envisager de déposer une plainte antidumping.
- (124) Dans leurs observations à la suite de l'information provisoire, Carvico, Heynen et UAB Virleta ont également soulevé des arguments spécifiques concernant les contraintes de capacité des producteurs de fils de l'Union (y compris le prétendu refus d'approvisionnement dans le passé) et la non-substituabilité de certains types de fils importés de Chine.
- (125) Premièrement, l'allégation selon laquelle l'industrie de l'Union n'a pas répondu à la demande d'achat d'un certain type du produit soumis à l'enquête n'était étayée par aucun élément de preuve vérifiable.
- (126) Deuxièmement, il est rappelé que l'objectif des mesures antidumping n'est pas de restreindre les importations en tant que telles, mais d'éliminer les effets préjudiciables des pratiques commerciales déloyales en veillant à ce que les importations entrent sur le marché de l'Union à des prix ne faisant pas l'objet d'un dumping. L'institution de mesures préserve donc l'accès aux importations tout en rétablissant une concurrence loyale sur le marché de l'Union.
- (127) Enfin, comme le démontrent les macro-indicateurs de l'industrie de l'Union (voir section 4.4.2 du règlement provisoire), des capacités de production supplémentaires restent disponibles pour produire des volumes plus élevés si l'industrie en aval de l'Union en a besoin. L'industrie de l'Union dispose de la capacité technique de fournir un large éventail de fils de polyamide et d'adapter sa production à la demande du marché dans des conditions de marché équitables.
- (128) En tout état de cause, la prétendue absence ou disponibilité limitée d'un certain type de produit ne saurait justifier la non-institution des mesures. Une telle situation ne ferait que refléter les conditions actuelles du marché, qui ont été sensiblement affectées par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine, et ne démontre aucune incapacité structurelle de l'industrie de l'Union à fournir le type de produit concerné.
- (129) Dans leurs observations à la suite de l'information provisoire, certaines parties intéressées (UAB Virleta, Gesamtmasche) ont souligné que la Commission «n'avait pas tenu compte des utilisateurs en aval dans la procédure».
- (130) La Commission a rappelé que toutes les parties intéressées avaient eu la possibilité de coopérer dans les délais fixés dans l'avis d'ouverture. L'absence de coopération ne saurait être imputée à la Commission. Dans le cadre de la présente enquête, toutes les parties intéressées ont eu pleinement l'occasion de faire connaître leur point de vue et d'étayer leurs allégations et les utilisateurs ont choisi de ne pas le faire.
- (131) Dans ses observations à la suite de l'information provisoire, Virleta a demandé l'ouverture d'une enquête distincte sur les pratiques anticoncurrentielles potentielles des producteurs de fil de l'Union.
- (132) La Commission a toutefois fait observer que l'allégation d'entente susmentionnée était spéculative, n'était étayée par aucun élément de preuve et dépassait le cadre d'une enquête antidumping.
- (133) Enfin, certains utilisateurs, à savoir Carvico, Heynen et UAB Virleta, ont fait part de leurs préoccupations quant à une éventuelle application rétroactive des droits antidumping et ont avancé des arguments à cet égard. Compte tenu de la conclusion figurant à la section 8.4 ci-dessous, la Commission n'a pas analysé cette partie des observations des parties intéressées.

- (134) À la suite de l'information finale, les utilisateurs Carvico, Heynen et l'association d'utilisateurs Gesamtmasche ont réitéré leurs arguments déjà présentés dans les observations postérieures aux conclusions provisoires. De nouvelles observations ont également été reçues à cet égard de la part de l'utilisateur polonais Marilyn, de l'association d'utilisateurs portugais ATP et de l'association de détaillants allemands AVE (non enregistrée en tant que partie intéressée à la procédure).
- (135) Les arguments présentés par les parties ont porté sur les points suivants:
- des contraintes de procédure qui n'ont pas permis aux utilisateurs (principalement des PME) de participer à temps à l'enquête et de présenter leurs données,
 - un niveau trop élevé de mesures,
 - la délocalisation éventuelle de l'industrie en aval en dehors de l'Union ou l'augmentation des importations en provenance de Chine des produits en aval,
 - l'asymétrie entre la protection des producteurs de fil et celle de l'industrie textile en aval en cas d'application des mesures antidumping.
- (136) En réponse à ces allégations, la Commission a souligné à plusieurs reprises que tous les utilisateurs connus (140 sociétés) ont, dès l'ouverture de la procédure, été invités à y participer, à s'enregistrer en tant que parties intéressées, à remplir des questionnaires destinés aux utilisateurs et à formuler des observations à différents stades de la procédure et qu'aucune coopération n'a été reçue avant l'institution des mesures provisoires. Par conséquent, la Commission n'a pas pu évaluer et vérifier en temps utile la situation de l'industrie en aval ni les pièces justificatives ou les données, qui n'avaient même pas été fournies. Les arguments présentés par les utilisateurs après l'information finale sont répétitifs et non étayés.
- (137) En ce qui concerne l'éventuelle extension de la protection à l'industrie en aval, la Commission a fait observer que la définition du produit couvert par la procédure actuelle ne pouvait pas être étendue, étant donné qu'elle est définie dès le début et que tous les calculs du dumping ainsi que l'analyse du préjudice et du lien de causalité sont limités au produit soumis à l'enquête. Toutefois, les industries en aval ont toujours la possibilité de déposer leurs propres plaintes dans le cadre de la procédure antidumping si les exportateurs chinois transfèrent effectivement leur activité d'exportation vers l'industrie en aval, en présentant des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les deux.

7.4. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union

- (138) Sur la base de ce qui précède, la Commission a confirmé sa conclusion selon laquelle il n'existait aucune raison impérieuse de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures à l'encontre des importations de fils de polyamide originaire de RPC. L'incidence négative alléguée sur les utilisateurs en aval ne l'emportait pas sur la nécessité de rétablir une concurrence loyale.

8. MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES

8.1. Mesures définitives

- (139) Compte tenu des conclusions concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, et conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, il convient d'instituer des mesures antidumping définitives afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

- (140) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping définitifs, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Marge de dumping (en %)	Marge de préjudice (en %)	Droit antidumping définitif (en %)
Groupe Eversun: — Fujian Eversun Jinjiang Co., Ltd, — Fujian Jingfeng Technology Co., Ltd, — Fujian Xinchuang Nylon Industrial Co., Ltd, — Fujian Jinyi High Performance Material Co., Ltd.	60,0	113,6	60,0
Groupe Highsun: — Fujian Highsun Synthetic Fiber, Technology Co., Ltd, — Fuzhou Liyuan Polyamide Industry Co., Ltd, — Fujian Liheng Polyamide Industry Co., Ltd, — Nanchong Meihua Nylon Co., Ltd, — Xinhui Dehua Nylon Chips Co., Ltd.	67,6	132,8	67,6
Autres sociétés ayant coopéré	62,2	119,3	62,2
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	67,6	132,8	67,6

- (141) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée durant l'enquête en question pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent donc exclusivement aux importations du produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné et fabriqué par les entités juridiques citées. Les importations du produit concerné fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, ne peuvent pas bénéficier de ces taux et il convient qu'elles soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine».
- (142) Une société peut demander l'application de ces taux de droit antidumping individuels si elle change ultérieurement le nom de son entité. La demande doit être adressée à la Commission ⁽¹⁴⁾. Elle doit contenir toutes les informations pertinentes permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de nom de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (143) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir la bonne application des droits antidumping individuels. L'application des droits antidumping individuels est subordonnée à la présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement. Jusqu'à présentation d'une telle facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine».

⁽¹⁴⁾ Courriel: TRADE-TDI-REQUESTS@ec.europa.eu. Commission européenne, direction générale du commerce et de la sécurité économique, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, BELGIQUE. Mentionner le numéro du présent règlement et le numéro de dossier (AD735) dans la demande.

- (144) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit est justifiée, conformément à la législation douanière.
- (145) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative, notamment après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, une enquête anticonournement pourrait être ouverte, pour autant que les conditions requises à cet effet soient remplies. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.
- (146) Afin d'assurer l'application correcte des droits antidumping, il convient que le droit antidumping applicable «à toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine» s'applique non seulement aux producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré à l'enquête considérée, mais aussi aux producteurs qui n'ont effectué aucune exportation vers l'Union au cours de la période d'enquête.
- (147) Les producteurs-exportateurs qui n'ont pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête devraient pouvoir demander auprès de la Commission ⁽¹⁵⁾ à être soumis au taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. La Commission devrait faire droit à cette demande, pour autant que trois conditions soient remplies. Le nouveau producteur-exportateur devra démontrer: i) qu'il n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union pendant la période d'enquête; ii) qu'il n'est pas lié à un producteur-exportateur qui l'a fait et iii) qu'il a exporté le produit concerné ou souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'en exporter une quantité importante après la fin de cette période.

8.2. Perception définitive des droits provisoires

- (148) Compte tenu des marges de dumping constatées et de l'importance du préjudice causé à l'industrie de l'Union, il est jugé nécessaire de percevoir définitivement, jusqu'à concurrence des niveaux établis par le présent règlement, les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires institués par le règlement provisoire.

8.3. Perception rétroactive

- (149) Comme indiqué à la section 1.2, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit soumis à l'enquête.
- (150) Au stade définitif de l'enquête, les données recueillies dans le cadre de l'enregistrement ont été évaluées. La Commission a déterminé si les critères fixés à l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base étaient remplis pour la perception rétroactive des droits définitifs.
- (151) L'analyse de la Commission n'a révélé aucune nouvelle augmentation substantielle des importations en plus du niveau des importations ayant causé un préjudice au cours de la période d'enquête, conformément à l'article 10, paragraphe 4, point d), du règlement de base. Pour cette analyse, la Commission a d'abord comparé les volumes d'importations moyens mensuels du produit concerné au cours de la période d'enquête, soit 1 765 tonnes, avec les volumes d'importations moyens mensuels au cours de la période allant du mois ayant suivi l'ouverture de la présente enquête jusqu'au dernier mois complet ayant précédé l'institution des mesures provisoires (d'août 2025 à février 2026), soit 1 429 tonnes.

⁽¹⁵⁾ Courriel: TRADE-TDI-REQUESTS@ec.europa.eu. Commission européenne, direction générale du commerce et de la sécurité économique, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, BELGIQUE. Mentionner le numéro du présent règlement et le numéro de dossier (AD735) dans la demande.

- (152) En outre, si l'on compare les volumes d'importation moyens mensuels du produit concerné au cours de la période d'enquête avec les volumes d'importation moyens mensuels au cours de la période allant du mois suivant l'ouverture de la présente enquête jusqu'au mois au cours duquel les mesures provisoires ont été instituées (d'août 2025 à mars 2026), on ne peut observer aucune autre augmentation substantielle.
- (153) Sur cette base, la Commission a conclu que les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base pour l'application rétroactive du droit antidumping définitif n'étaient pas réunies.

9. DISPOSITIONS FINALES

- (154) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾, lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.
- (155) Le comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036 n'a pas rendu d'avis sur les mesures prévues par le présent règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de fils de filaments continus synthétiques en polyamides aliphatiques, non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex, et y compris toutes les variantes de fils de nylon ou d'autres polyamides aliphatiques, qu'ils soient texturés titrant en fils simples 50 tex ou moins ou non texturés, simples, doubles, retors ou câblés (ou les variantes de ceux-ci), avec ou sans torsion, relevant actuellement des codes NC 5402 31 00, 5402 45 00, 5402 51 00 et 5402 61 00 et originaires de la République populaire de Chine.
2. Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Société	Droit antidumping définitif (en %)	Code additionnel TARIC
Fujian Eversun Jinjiang Co., Ltd Fujian Jingfeng Technology Co., Ltd Fujian Xinchuang Nylon Industrial Co., Ltd Fujian Jinyi High Performance Material Co., Ltd	60,0	88BB
Fujian Highsun Synthetic Fiber, Technology Co., Ltd Fuzhou Liyuan Polyamide Industry Co., Ltd Fujian Liheng Polyamide Industry Co., Ltd Xinhui Dehua Nylon Chips Co., Ltd Nanchong Meihua Nylon Co., Ltd	67,6	88BC
Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	62,2	Voir annexe
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	67,6	8999

⁽¹⁶⁾ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>)

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je, soussigné(e), certifie que le (volume en tonnes) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.». Tant que cette facture n'a pas été présentée, le droit applicable à toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine s'applique.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement d'exécution (UE) 2026/734 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de fils de polyamide sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà des taux de droit antidumping définitifs sont libérés.

Article 3

L'article 1^{er}, paragraphe 2, peut être modifié pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs chinois et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Un nouveau producteur-exportateur apporte la preuve:

- a) qu'il n'a pas exporté les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, au cours de la période d'enquête (du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025);
- b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement et qui aurait pu coopérer à l'enquête initiale; et
- c) qu'il a effectivement exporté le produit concerné ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré non retenus dans l'échantillon

Nom	Code additionnel TARIC
Prutex Nylon Co., Ltd	88BD
Fujian Jiayi Chemical Fiber Co., Ltd	88BE
Nantong Zhongli Nylon Technology Co., Ltd	88BF
Fujian Xinsen Synthetic Fiber Technology Co., Ltd Fujian Fengdi Polyamide Co., Ltd	88BG
Fujian Kaibang Polyamide Technology Co., Ltd	88BH
Fujian Wanhong Textile Co., Ltd	88BI
Nilit (Suzhou) Engineering Plastic Technologies Co., Ltd	88BJ
Zhejiang Jinqi New Material Tech. Co., Ltd	88BK
Yiwu Huading Nylon Co., Ltd	88BL
Zhejiang Huayou Color Spinning Technology Co., Ltd	88BM